



Arrêt

n° 326 870 du 16 mai 2025
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Me T. WIBAULT, avocat,
Avenue Henri Jaspar, 128,
1060 BRUXELLES,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mai 2025 par X, de nationalité congolaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « *l'ordre de quitter le territoire (annexe 13 septies) pris le 7.5.2025, notifié le même jour* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 février 2020 convoquant les parties à comparaître le 17 février 2020 à 10 heures.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. WIBAULT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. EL ALAMI *loco* Me E. DERRICKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant, connu sous de multiples identités, est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. En date du 29 janvier 2000, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, suite à laquelle il s'est vu autorisé au séjour illimité le 21 mars 2000.

1.3. Le requérant a été arrêté à plusieurs reprises pour diverses infractions. Ainsi, le 10 mai 2002, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de deux ans avec sursis probatoire de trois ans pour ce qui excède la détention préventive du chef de vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes.

Le 22 mars 2004, le requérant a été condamné par la Cour d'Appel de Bruxelles à une peine de quatre ans d'emprisonnement avec arrestation immédiate du chef de viol sur une mineure de plus de seize ans, avec la circonstance que le coupable a été aidé dans l'exécution de l'infraction par une ou plusieurs personnes ; d'attentat à la pudeur avec violences ou menaces sur mineure de plus de seize ans avec la circonstance que le coupable a été aidé dans l'exécution de l'infraction par une ou plusieurs personnes ; de faux et usage de faux en écritures; de port public de faux nom, de port d'arme prohibée.

Le même jour, le requérant a été condamné par la Cour d'Appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de six ans avec arrestation immédiate du chef de viol sur une mineure de plus de seize ans, avec la circonstance que le coupable a été aidé dans l'exécution de l'infraction par une ou plusieurs personnes et que le viol a été précédé ou accompagné de tortures corporelles ou de séquestration (à plusieurs reprises), d'attentat à la pudeur, avec violences ou menaces sur une mineure de plus de seize ans, avec la circonstance que le coupable a été aidé par une ou plusieurs personnes dans l'exécution du crime ou du délit et que cet attentat a été précédé et accompagné de tortures corporelles ou de séquestration (à plusieurs reprises), et ce en état de récidive légale.

Le 28 juin 2004, le requérant a été à nouveau condamné par la Cour d'Appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de cinq ans du chef de, comme auteur ou coauteur, vol à l'aide de violences ou menaces, avec effraction, escalade ou fausses clefs, en bande, avec armes, avec véhicule, obtenu à l'aide d'un crime ou d'un délit, pour faciliter l'infraction ou pour assurer la fuite ; comme auteur ou coauteur, de détention arbitraire avec menaces de mort (2 faits); d'association de malfaiteurs en état de récidive légale.

Le 13 janvier 2005, la Cour d'Appel de Bruxelles condamne le requérant du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces, en bande, avec usage de substances inhibitives ou toxiques pour commettre l'infraction ou pour assurer leur fuite; de faux et usages de faux en écritures ; d'escroquerie ; de vol simple, de tentative d'escroquerie ; de trafic de stupéfiants (à plusieurs reprises) ; de port d'arme prohibée, en état de récidive légale, faits pour lesquels la confusion de peine a été prononcée.

1.4. Le 23 juin 2005, le requérant a été assujéti à un arrêté ministériel de renvoi, lui notifié le 4 juillet 2005 avec interdiction d'entrée sur le territoire belge durant dix ans à dater de sa libération. Il a introduit un recours en révision à l'encontre de cette décision, lequel a été rejeté en date du 24 mars 2006.

1.5. Le 21 novembre 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet d'une décision de non prise en considération prise par la partie défenderesse le 3 février 2012.

1.6. Par un courrier daté du 21 août 2015, le requérant a introduit une demande de levée de l'arrêté ministériel de renvoi auquel il a été assujéti le 23 juin 2005, demande que la partie défenderesse a refusé de prendre en considération le 26 juillet 2016. Par un arrêt n°199.015 prononcé le 31 janvier 2018, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision. Le pourvoi en cassation introduit contre cet arrêt a été déclaré inadmissible par le Conseil d'Etat dans son ordonnance n°12.782 du 4 avril 2018.

1.7. Le 23 avril 2018, le requérant, toujours détenu, a obtenu du tribunal d'application des peines un jugement lui accordant la surveillance électronique, laquelle sera révoquée à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.8. Le 10 février 2020, à sa sortie de prison le requérant s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'un éloignement pris le 6 février 2020. Par un arrêt n°232 937 prononcé le 21 février 2020, le Conseil a suspendu en extrême urgence l'exécution de l'ordre de quitter le territoire. Par un arrêt n°235 633 prononcé le 28 avril 2020, le Conseil a annulé cet ordre (affaire 243.243).

1.9. Le 18 mai 2021, le requérant a introduit une demande de carte de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, à savoir sa mère de nationalité néerlandaise. Le 16 novembre 2021, la partie défenderesse a adressé des instructions à la commune de Middelkerke afin de délivrer une décision de refus de séjour, le requérant ayant quitté le domicile familial.

1.10. Le 30 mai 2022, le requérant a fait l'objet d'un procès-verbal de police pour possession de cannabis. Interrogé à cette occasion, il a indiqué avoir un fils de 19 ans et une compagne enceinte.

1.11. Le 10 juillet 2022 et le 1^{er} septembre 2022, la commune d'Evere a transmis à la partie défenderesse une fiche de signalement du projet de reconnaissance de paternité d'un étranger en séjour illégal ou précaire. Le 3 mars 2023, l'Officier de l'Etat civil de la commune d'Evere a refusé d'acter la reconnaissance de paternité du requérant.

1.12. Le 15 janvier 2023, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire. Le 14 février 2023, le requérant a introduit un recours en suspension et en annulation à l'encontre de cet ordre de quitter le territoire, lequel a été enrôlé sous le numéro 288.470. Le 22 juin 2023, le Conseil, par son arrêt n° 290.733, a rejeté la demande de mesures provisoires introduite le 17 juin 2023, tendant à la suspension, en extrême urgence, de cet ordre de quitter le territoire. Par un arrêt n° 311.376 du 14 août 2024, le Conseil a rejeté le recours en annulation.

1.13. En date du 12 juin 2023, la partie défenderesse a pris et notifié au requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies). Le 22 juin 2023, le Conseil, par son arrêt n° 290.734, a rejeté la demande de suspension, en extrême urgence, de cet ordre de quitter le territoire.

1.14. Le 5 juillet 2023, le requérant a introduit une demande de carte de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, à savoir son enfant mineur de nationalité belge. Le 1^{er} août 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois, sans ordre de quitter le territoire. Par un arrêt n° 299.326 du 21 décembre 2023, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision. Le pourvoi en cassation introduit contre cet arrêt a été déclaré inadmissible par le Conseil d'Etat dans son ordonnance n° 15.779 du 7 mars 2024.

1.15. Suite à son interpellation dans le cadre d'un conflit violent avec un chauffeur de taxi le 7 mai 2025, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire avec maintien dans un lieu déterminé. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a été condamné le 10 mai 2002 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 2 ans avec sursis probatoire de 3 ans pour ce qui excède la détention préventive du chef de vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes.

L'intéressé a été condamné le 22 mars 2004 par la Cour d'Appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 6 ans avec arrestation immédiate du chef de viol sur mineure de plus de 16 ans, avec la circonstance que le coupable a été aidé par une ou plusieurs personnes et que le viol a été précédé ou accompagné de tortures corporelles ou de séquestration (à plusieurs reprises); d'attentat à la pudeur, avec violences ou menaces sur une mineure de plus de 16 ans, avec la circonstance que le coupable a été aidé par une ou plusieurs personnes dans l'exécution du crime ou du délit et que cet attentat a été précédé ou accompagné de tortures corporelles ou de séquestration (à plusieurs reprises) et ce en état de récidive légale. Il a également été condamné pour de faux et usage de faux en écritures; de port public de faux nom; de port d'arme prohibée.

L'intéressé a été condamné le 28 juin 2004 par la Cour d'Appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 5 ans du chef de, comme auteur ou coauteur, vol à l'aide de violences ou menaces, avec effraction, escalade ou fausses clefs, en bande, avec armes, avec véhicule, obtenu à l'aide d'un crime ou d'un délit, pour faciliter l'infraction ou pour assurer la fuite; comme auteur ou coauteur, de détention arbitraire avec menaces de mort (2 faits); d'association de malfaiteurs en état de

récidive légale.

L'intéressé a été condamné le 13 janvier 2005 par la Cour d'Appel de Bruxelles du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces, en bande, avec usage de substances inhibitives ou toxiques pour commettre l'infraction ou pour assurer leur fuite; de faux et usages de faux en écritures; d'escroquerie; de vol simple; de tentative d'escroquerie; de trafic de stupéfiants (à plusieurs reprises); de port d'arme prohibée, en état de récidive légale, faits pour lesquels la confusion de peine a été prononcée.

L'intéressé a été condamné le 24.12.2013 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 3 mois (récidive légale) du chef d'infraction à la loi concernant les stupéfiants et d'infraction à la loi concernant les armes. Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Polbruno le 11.06.2023, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de coups et blessures.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Bruxelles Ouest le 07.05.2025, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de coups et blessures.

Etant donné la répétition de ces faits et la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

11° s'il a été renvoyé ou expulsé du Royaume depuis moins de dix ans lorsque la mesure n'a pas été suspendue ou rapportée.

L'intéressé fait l'objet d'un Arrêté ministériel de renvoi signé le 23.06.2005 et est rentré en vigueur à la date de sa libération (11.02.2020).

Cet Arrêté ministériel de renvoi n'a pas été suspendu ou rapporté.

13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.

Le 05.07.2023, l'intéressé a introduit une demande de séjour de plus de trois mois en tant que membre de famille d'un citoyen de l'Union Européenne ; sa fille étant de nationalité belge. Cette demande a fait l'objet d'un refus avec annexe 20 (sans ordre de quitter le territoire) en date du 13.07.2023. La décision de refus lui a été notifiée en date du 01.08.2023.

Conformément à l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers.

L'intéressé déclare dans son droit d'être entendu du 07.05.2025 être arrivé en Belgique en 1997 avec ses parents ; avoir en Belgique la mère de sa fille, deux enfants, des tantes, cousines, oncles, parents, « tout le monde ». Il déclare ne pas avoir de membres de sa famille dans son pays d'origine. Il déclare cependant dans l'audition contenue dans le rapport administratif du contrôle d'un étranger rédigé le même jour avoir encore quelques membres de sa famille dans son pays d'origine.

Il ressort du dossier administratif que l'intéressé a introduit le 05.07.2023 une demande d'autorisation de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen UE. Cette demande a été refusée par une décision du 01.08.2023. Cette décision a réalisé une mise en balance des intérêts familiaux avec la menace que l'intéressé constitue pour l'ordre public. Il a été tenu compte dans cette décision de la durée du séjour de l'intéressé en Belgique, de ses liens familiaux, de son état de santé, de sa

situation économique, etc. Au terme de cette analyse, il a été conclu que la nécessité de protéger la société de la menace que constitue l'intéressé prévalait les intérêts privés qu'il faisait valoir. Un recours a été introduit contre cette décision et rejeté par un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers daté du 21.12.2023. Plus aucune demande d'autorisation de séjour n'a été introduite pour raison familiale depuis lors. Nous rappelons également que l'intéressé a fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire, le dernier en date du 12.06.2023. Cette décision a fait l'objet d'un recours devant le Conseil du Contentieux des étrangers, recours qui a été rejeté par un arrêt du 14.08.2024. Cette décision est désormais définitive.

S'agissant tout d'abord de la mère de sa fille, il ne peut être conclu sur base du dossier administratif que l'intéressé entretiendrait une relation de couple au sens de l'article 8 de la CEDH. Dans son droit d'être entendu du 07.05.2025, il qualifie d'ailleurs cette personne comme étant son « ex ».

S'agissant des enfants de l'intéressé, notons qu'aucune demande d'autorisation de séjour pour raison familiale n'a été introduite depuis l'arrêt du CCE du 01.08.2023. Le fils de l'intéressé nommé K. O., né le 09.03.2003 est maintenant majeur. Il ressort du dossier administratif que K. O. souffre de dépanocytose. Il ne peut cependant pas être conclu que K. O. présenterait un état de dépendance tel que seul l'intéressé pourrait lui fournir l'aide requise. Le dossier administratif montre au contraire que K. O. suivait des études et possédait donc un certain degré d'autonomie.

L'intéressé n'habite pas avec sa la fille nommée J. E. O. N., née le 14.10.2022. Si l'intérêt supérieur de l'enfant est prépondérant, il n'a pas un caractère absolu et n'empêche pas la prise en considération d'autres considérations, en l'espèce, la nécessité dans une société démocratique d'assurer l'application de la réglementation en matière migratoire et d'assurer la protection de l'ordre public contre la menace que constitue l'intéressé. Des visites peuvent être organisées dans le pays d'origine de l'intéressé ou dans tout autre pays auquel l'intéressé et l'enfant ont accès. L'intéressé peut continuer à entretenir des contacts avec

son enfant grâce aux moyens modernes de communication. L'intéressé n'étant pas autorisé à exercer une activité rémunérée, il n'est pas démontré qu'il contribuerait financièrement à l'éducation et aux besoins matériels de l'enfant, ce qui limite également la nuisance occasionnée. Ainsi, l'intérêt supérieur de l'enfant, bien que prépondérant, ne l'emporte pas sur les intérêts publics.

S'agissant enfin des autres relations familiales invoquées, nous rappelons qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt EZZOUHDI c. France (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Or, l'intéressé ne démontre pas entretenir de liens particuliers de dépendance avec les autres membres de sa famille vivant en Belgique.

S'agissant de sa vie privée qu'il prétend avoir développée en Belgique, nous rappelons que l'intéressé a fait l'objet de plusieurs décisions d'éloignement qu'il a décidé de ne pas respecter ; il était donc conscient de la précarité des relations sociales qu'il tisserait sur le territoire. Nous rappelons également que l'intéressé est un homme de 45 ans en bonne santé duquel il peut être attendu qu'il se réintègre dans son pays d'origine. A contrario, il pourrait difficilement être soutenu que l'intéressé serait réellement intégré à la société belge. En effet, les multiples condamnations pour des faits d'une extrême

gravité témoignent d'un comportement violent et délinquant persistant, de son absence de respect pour les valeurs fondamentales de la société, en particulier le respect de l'intégrité physique d'autrui. Rappelons encore que s'il est vrai que l'intéressé est présent sur le territoire belge depuis longtemps, il a cependant été incarcéré pendant plusieurs années, ce qui contribue également à relativiser l'intégration sociale alléguée. Il n'est enfin pas démontré que l'intéressé serait sans attache dans son pays d'origine. Il a au contraire déclaré encore y avoir quelques membres de sa famille (voir RAAVIS du 07.05.2025).

En tout état de cause, et pour l'ensemble de ces relations, nous rappelons qu'il a été considéré ci-dessus (voir motivation article 7, 3°) que l'intéressé constitue une menace grave, réelle et actuelle pour l'ordre public. Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger de l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous considérons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés et familiaux qu'il fait valoir.

L'intéressé déclare suivre un traitement médical suite à une rupture du tendon d'achille.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici (Voir en ce sens N. c. Royaume-Uni, CEDH du 27 mai 2008 n° 26565/05).

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Article 74/14 § 3, 2° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas respecté la mesure préventive imposée.

Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

Le cas échéant, alias: O. O. F., né à Kinshasa le [...], congolais ; O. O. F., né à Kinshasa [...], congolais ; O. O. F., né à Kinshasa le [...], ressortissant du Zaïre ; O. F., né à Kinshasa le [...], congolais ; O. O. F., né à Kinshasa [...], congolais ; O. F., né le [...]; M. B., né à Kinshasa le [...], congolais.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui a été notifié entre 2005 et 2023. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé fait l'objet d'un Arrêté ministériel de renvoi signé le 23.06.2005 et est rentré en vigueur à la date de sa libération (11.02.2020).

L'intéressé a été condamné le 10 mai 2002 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 2 ans avec sursis probatoire de 3 ans pour ce qui excède la détention préventive du chef de vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes.

L'intéressé a été condamné le 22 mars 2004 par la Cour d'Appel de Bruxelles à une peine de 4 ans d'emprisonnement avec arrestation immédiate du chef de viol sur mineur de plus de 16 ans, avec la circonstance que le coupable a été aidé dans l'exécution de l'infraction par une ou plusieurs personnes; d'attentat à la pudeur avec violences ou menaces sur mineure de plus de 16 ans avec la circonstance que le coupable a été aidé dans l'exécution de l'infraction par une ou plusieurs personnes; de faux et usage de faux en écritures; de port public de faux nom; de port d'arme prohibée.

L'intéressé a été condamné le 22 mars 2004 par la Cour d'Appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 6 ans avec arrestation immédiate du chef de viol sur mineur de plus de 16 ans, avec la circonstance que le coupable a été aidé par une ou plusieurs personnes et que le viol a été précédé ou accompagné de tortures corporelles ou de séquestration (à plusieurs reprises); d'attentat à la pudeur, avec violences ou menaces sur une mineure de plus de 16 ans, avec la circonstance que le coupable a été aidé par une ou plusieurs personnes dans l'exécution du crime ou du délit et que cet attentat a été précédé ou accompagné de tortures corporelles ou de séquestration (à plusieurs reprises) et ce en état de récidive légale.

L'intéressé a été condamné le 28 juin 2004 par la Cour d'Appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 5 ans du chef de, comme auteur ou coauteur, vol à l'aide de violences ou menaces, avec effraction, escalade ou fausses clefs, en bande, avec armes, avec véhicule, obtenu à l'aide d'un crime ou d'un délit, pour faciliter l'infraction ou pour assurer la fuite;

comme auteur ou coauteur, de détention arbitraire avec menaces de mort (2 faits); d'association de malfaiteurs en état de récidive légale.

L'intéressé a été condamné le 13 janvier 2005 par la Cour d'Appel de Bruxelles du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces, en bande, avec usage de substances inhibitives ou toxiques pour commettre l'infraction ou pour assurer leur fuite;

de faux et usages de faux en écritures; d'escroquerie; de vol simple; de tentative d'escroquerie; de trafic de stupéfiants (à plusieurs reprises); de port d'arme prohibée, en état de récidive légale, faits pour lesquels la confusion de peine a été prononcée.

L'intéressé a été condamné le 24.12.2013 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 3 mois (récidive légale) du chef d'infraction à la loi concernant les stupéfiants et d'infraction à la loi concernant les armes. Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Polbruno le 11.06.2023, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de coups et blessures.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Bruxelles Ouest le 07.05.2025, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de coups et blessures.

Etant donné la répétition de ces faits et la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé, voir la motivation de l'article 74/14, 1° dans la partie "ordre de quitter le territoire".

L'intéressé constitue une menace pour l'ordre public, voir la motivation de l'article 74/14, 3° dans la partie "ordre de quitter le territoire".

L'intéressé évoque dans son droit d'être entendu la longueur de son séjour sur le territoire.

L'intéressé s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix,

de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat, Arrêt n° 132.221 du 09.06.2004). Le Conseil du Contentieux estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE, arrêt n°132.984 du 12.11.2014).

Ainsi, concernant plus précisément le long séjour de l'intéressé(e) en Belgique, le Conseil considère qu'il s'agit de renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge et non à l'obtention d'une régularisation sur place (CCE, Arrêt 75.157 du 15.02.2012).

L'intéressé déclare suivre un traitement médical suite à une rupture du tendon d'achille.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de

l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici (Voir en ce sens N. c. Royaume-Uni, CEDH du 27 mai 2008 n° 26565/05).

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

Le cas échéant, alias: O. O. F., né à Kinshasa [...], congolais ; O. O. F., né à Kinshasa [...], congolais ; O. O. F., né à Kinshasa le [...], ressortissant du Zaïre ; O. F., né à Kinshasa le [...], congolais ; O. O. F., né à Kinshasa le [...], congolais ; O. F., né le [...]; M. B., né à Kinshasa le [...], congolais.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui a été notifié entre 2005 et 2023. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé fait l'objet d'un Arrêté ministériel de renvoi signé le 23.06.2005 et est rentré en vigueur à la date de sa libération (11.02.2020).

Conformément à l'article 74/28 de la loi du 15 décembre 1980, une mesure de maintien peut être prise uniquement si d'autres mesures suffisantes mais moins coercitives ne peuvent pas être appliquées efficacement. En l'espèce, une mesure de maintien moins coercitive est présumée inefficace car :

3° L'intéressé constitue une menace pour l'ordre public.

L'intéressé a été condamné le 10 mai 2002 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 2 ans avec sursis probatoire de 3 ans pour ce qui excède la détention préventive du chef de vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes.

L'intéressé a été condamné le 22 mars 2004 par la Cour d'Appel de Bruxelles à une peine de 4 ans d'emprisonnement avec arrestation immédiate du chef de viol sur mineur de plus de 16 ans, avec la circonstance que le coupable a été aidé dans l'exécution de l'infraction par une ou plusieurs personnes; d'attentat à la pudeur avec violences ou menaces sur mineure de plus de 16 ans avec la circonstance que le coupable a été aidé dans l'exécution de l'infraction par une ou plusieurs personnes; de faux et usage de faux en écritures; de port public de faux nom; de port d'arme prohibée.

L'intéressé a été condamné le 22 mars 2004 par la Cour d'Appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 6 ans avec arrestation immédiate du chef de viol sur mineure de plus de 16 ans, avec la circonstance que le coupable a été aidé par une ou plusieurs personnes et que le viol a été précédé ou accompagné de tortures corporelles ou de séquestration (à plusieurs reprises); d'attentat à la pudeur, avec violences ou menaces sur une mineure de plus de 16 ans, avec la circonstance que le coupable a été aidé par une ou plusieurs personnes dans l'exécution du crime ou du délit et que cet attentat a été précédé ou accompagné de tortures corporelles ou de séquestration (à plusieurs reprises) et ce en état de récidive légale.

L'intéressé a été condamné le 28 juin 2004 par la Cour d'Appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 5 ans du chef de, comme auteur ou coauteur, vol à l'aide de violences ou menaces, avec effraction, escalade ou fausses clefs, en bande, avec armes, avec véhicule, obtenu à l'aide d'un crime ou d'un délit, pour faciliter l'infraction ou pour assurer la fuite;

comme auteur ou coauteur, de détention arbitraire avec menaces de mort (2 faits); d'association de malfaiteurs en état de récidive légale.

L'intéressé a été condamné le 13 janvier 2005 par la Cour d'Appel de Bruxelles du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces, en bande, avec usage de substances inhibitives ou toxiques pour commettre l'infraction ou pour assurer leur fuite; de faux et usages de faux en écritures; d'escroquerie; de vol simple; de tentative d'escroquerie; de trafic de stupéfiants (à plusieurs reprises); de port d'arme prohibée, en état de récidive légale, faits pour lesquels la confusion de peine a été prononcée.

L'intéressé a été condamné le 24.12.2013 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 3 mois (récidive légale) du chef d'infraction à la loi concernant les stupéfiants et d'infraction à la loi concernant les armes. Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Polbruno le 11.06.2023, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de coups et blessures.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Bruxelles Ouest le 07.05.2025, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de coups et blessures.

Etant donné la répétition de ces faits et la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard, qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes et qu'une mesure de maintien moins coercitive est en l'espèce présumée inefficace. De ce fait, le maintien à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage ».

2. Le cadre procédural

2.1. La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi précitée du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

2.2. Il convient toutefois de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

3. L'intérêt à agir et la recevabilité de la demande de suspension

3.1. Ainsi qu'il a été soulevé par la partie défenderesse dans sa note d'observations, qui invoque une exception d'irrecevabilité du recours à ce sujet, pour défaut d'intérêt au recours, le requérant a déjà fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire, dont le dernier, adopté le 12 juin 2023 est devenu définitif et exécutoire.

Il y a lieu de constater que la suspension sollicitée, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire antérieur qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse, indépendamment d'une suspension de l'ordre de quitter le territoire présentement attaqué.

Le requérant n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

Le requérant pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

3.2.1. En l'espèce, la partie requérante invoque, dans son moyen et dans l'exposé du risque de préjudice grave difficilement réparable, une violation des articles 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et 8 de la CEDH.

Dans une deuxième branche du moyen, le requérant fait valoir ce qui suit :

« Depuis la naissance de sa fille, J. en octobre 2022, Monsieur OKITUNDU est fortement impliqué dans l'éducation de sa fille. Ce fait est reconnu et apprécié par la mère de l'enfant, raison pour laquelle les deux parents se sont entendus pour maintenir la relation paternelle. La réalisation de cet accord et sa mise en œuvre montrent le sérieux avec lequel le requérant envisage son rôle de père et montre également son évolution personnelle. Le requérant est entré dans une procédure de médiation et y a participé positivement. Ceci démontre une réelle évolution personnelle, bien loin de la personne multirécidiviste ayant passé une dizaine d'années en prison. Cette évolution démontre à la fois la réalité et l'importance du lien familial du requérant avec sa fille et sa volonté de s'amender.

Afin de décider si une relation avec un enfant doit être maintenue, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans la prise de décision, conformément à l'article 24.2 de la Charte.

L'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (la Charte) garantit que cet intérêt soit une considération primordiale.

La Cour EDH a intégré le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant dans l'examen de proportionnalité qui doit être mené dans le cadre de l'ingérence des autorités publiques dans la vie privée et familiale des intéressés. Cette pierre angulaire est notamment explicitée par la Cour dans l'arrêt Neulinger et Shuruk c. Suisse ».

Il en cite les considérants 134 et 136 et souligne que :

« La prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ne prive pas les Etats d'une marge d'appréciation des droits, mais il leur impose d'appliquer la réglementation « dans l'intérêt des enfants concernés et dans le souci de favoriser la vie familiale. » Il incombe alors aux autorités « de procéder à une appréciation équilibrée et raisonnable de tous les intérêts en jeu, en tenant particulièrement compte de ceux des enfants concernés. »¹

Tel n'est assurément pas le cas en l'espèce, puisque la décision contestée se contente de constater que l'enfant est hébergé par sa mère, sans mentionner l'hébergement du requérant, ce qui assurément constitue une lecture erronée des faits.

3.2.2. L'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

1

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume- Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

3.3.1. S'agissant de la deuxième branche du moyen, le requérant soutient que la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte de l'intérêt supérieur de sa fille mineure. Il met en avant l'importance d'une analyse actualisée de la situation familiale du requérant tenant compte du fait qu'il tente de se rapprocher de sa fille et qu'il a obtenu la garde partagée de celle-ci.

3.3.2. Dans l'acte attaqué, en ce qui concerne la fille mineure du requérant, la partie défenderesse se contente de constater que « *L'intéressé n'habite pas avec sa fille nommée J. E. O. N., née le 14.10.2022* ».

Or, en ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ainsi qu'entre un parent et son enfant mineur est présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60). Le seul fait qu'un enfant réside à une adresse différente de celle de son père ne permet nullement de renverser cette présomption. Il n'induit pas, en lui-même, un éclatement de cette cellule familiale nonobstant les difficultés rencontrées ni ne permet de considérer qu'aucun lien ne serait entretenu entre ces différents membres. Il en est d'autant plus ainsi qu'à l'appui de son recours, le requérant produit une copie d'un jugement du Tribunal de Première instance francophone de Bruxelles du 23 janvier 2025, lequel homologue l'accord du requérant et de la mère de l'enfant quant à la garde partagée de cet enfant.

Dès lors *prima facie*, la réalité de la vie familiale du requérant avec son enfant n'a pas été valablement remise en cause par le simple constat de l'absence de cohabitation entre eux.

Dans la mesure où le requérant après avoir obtenu un droit de séjour a fait l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi, il peut être convenu *prima facie* qu'il s'agit d'un premier accès du requérant au territoire. Il n'y a donc, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Il convient toutefois d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie familiale de celui-ci. A cet égard, les intérêts en présence sont les suivants : d'une part, le requérant fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire notamment pour atteinte à l'ordre public, et, d'autre part, il a un enfant dont il a la garde et qui a été autorisé au séjour.

L'acte attaqué est quant à lui motivé principalement par la circonstance que le requérant ne dispose pas des documents requis pour demeurer dans le Royaume et qu'il est susceptible de compromettre l'ordre public. Il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a tenté de procéder à une mise en balance des intérêts en présence.

Celle-ci repose cependant, ainsi que développée dans la requête, sur des éléments insuffisants, la partie défenderesse s'appuyant sur la simple absence de cohabitation entre le requérant et sa fille mineure. La vie familiale présumée entre le requérant et sa fille est susceptible d'être jugée comme constitutive d'un obstacle à ce que la vie familiale alléguée ne puisse se poursuivre ailleurs qu'en Belgique. La mise en balance qui ignore ces faits, ne peut à l'évidence être considérée comme rigoureuse.

3.3.4. Compte tenu de ce qui précède, suite à un examen *prima facie*, la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance, et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit dès lors être considérée comme sérieuse.

Ce développement du moyen unique est sérieux.

4. Le risque de préjudice grave difficilement réparable.

4.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

4.2. Dans sa requête, le requérant expose que : « *Le préjudice découlant de l'exécution de la décision entreprise est grave et difficilement réparable. Il se déduit sans peine de l'analyse des moyens avancés à l'appui de la requête et qui invoquent des droits fondamentaux* ».

En l'espèce, toute personne raisonnable peut immédiatement percevoir que le requérant risque de subir un préjudice grave difficilement réparable en cas d'exécution de l'acte attaqué dès lors qu'il est suffisamment clair que sa vie familiale sera sérieusement perturbée et portera en outre atteinte à la poursuite des liens entre celui-ci et sa fille. Le préjudice résultant de ce que l'acte attaqué constitue une atteinte non justifiée à sa vie familiale, est à l'évidence grave et difficilement réparable.

Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que la partie requérante justifie d'un grief défendable au sens de l'article 8 de la CEDH, en manière telle qu'elle justifie d'un intérêt au présent recours.

5. Les conditions de la suspension.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette disposition précise que cette dernière condition est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Il résulte de l'examen de recevabilité du recours que le requérant justifie d'un moyen sérieux pris de la violation de l'article 8 de la CEDH et dès lors également d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable.

Le requérant satisfait dès lors aux conditions requises pour la suspension de l'ordre de quitter le territoire et la décision de reconduite à la frontière attaqués.

6. En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

L'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris à l'encontre du requérant le 7 mai 2025 est suspendue.

Article 2.

Cet arrêt est exécutoire par provision.

Article 3.

Les dépens sont réservés

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mai deux mille vingt-cinq par :

P. HARMEL,
F. MACCIONI.

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. MACCIONI.

P. HARMEL.

